



Arrêt

**n° 178 458 du 28 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 22 juillet 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 juin 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique au début de l'année 2004. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [le requérant] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société « [S.] » daté du 02.12.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2004, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait de parler le français et d'avoir passé un test pour s'inscrire aux cours de Néerlandais à la « Huis van het Nederlands »). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Monsieur déclare avoir toujours subvenu à ses besoins financiers. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation de quiconque ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé ne possède ni passeport, ni visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne possède ni passeport, ni visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de « l'incompétence matérielle de l'auteur de la décision de refus de séjour ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il était en vigueur jusqu'au 26 février 2012 et après avoir tenté de rappeler le prescrit de l'article 10^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée (l'on recherchera vainement dans ledit article une référence à l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980), la partie requérante fait valoir qu'alors qu'une décision prise sur base de ces dispositions et sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 relève de la compétence exclusive du Ministre ou de son délégué, la décision « refusant au requérant l'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980] a été signée par une attachée administrative ». Elle soutient que si l'auteur de la première décision attaquée a pris la décision en qualité de délégué du Ministre, cette précision devait apparaître clairement dans la décision, *quod non* en l'espèce. A cet égard, elle ajoute que la partie défenderesse doit justifier de la délégation de signature ou de pouvoir, faute de quoi la première décision attaquée signée « par un fonctionnaire qui n'en a pas la compétence matérielle, ou de la délégation régulière, est entachée d'un vice d'illégalité externe ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe « du respect du délai raisonnable ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 10^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 21 septembre 2011, la partie requérante fait en substance valoir que les décisions ont été prises en dehors du délai de rigueur de 9 mois visé audit article 10^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sans qu'il ait été décidé d'une prolongation de ce délai. Elle observe que si le dossier du requérant avait été examiné dans un délai raisonnable, le requérant aurait été embauché par la société [S.] qui lui avait proposé un contrat de travail à durée indéterminée. Elle estime « [q]u'en s'abstenant de prendre une décision, dans le délai de 9 mois, ou à tout le moins dans un délai raisonnable, la partie adverse a l'obligation de délivrer au requérant, une autorisation de séjour en bonne et due forme, conformément à la loi ; en lui demandant de lui proposer un nouveau contrat avec une nouvelle entreprise » et que « l'autorisation de séjour plus de trois mois, doit être accordée au requérant, si celui-ci, dispose d'un nouveau contrat de travail avec une nouvelle entreprise », comme c'est le cas en l'espèce. Elle en conclut « [qu]en refusant au requérant l'autorisation de séjour plus de trois mois, la partie adverse a violé les dispositions de l'article 10 ter §2 et l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; ou à tout le moins, violé le principe du respect du délai raisonnable dans le traitement du dossier du requérant ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration », ainsi que de « l'absence de motivation ou insuffisante ou contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait d'une part valoir que si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, l'engagement du Ministre suffit largement pour servir de base juridique et pour engager la responsabilité éventuelle de l'Etat. D'autre part, elle soutient que le requérant dispose d'un nouveau contrat de travail remplaçant le premier, preuve que si le requérant avait été informé de la situation il aurait tenté de se procurer une autorisation de travail auprès de l'autorité compétente. Elle estime que le constat que le requérant ne serait pas en possession d'une autorisation préalable de travail sur le territoire belge ne peut exclure le non-respect par la partie défenderesse du délai de neuf mois prescrit par l'article 10^{bis} [lire : article 10^{ter}] de la loi du 15 décembre 1980 pour le traitement du dossier du requérant. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis trois ans et sept mois pour examiner le dossier du requérant, faisant ainsi perdre au requérant toute chance d'être embauché comme ouvrier dans l'entreprise dont il avait obtenu un contrat de travail et considère qu'en conséquence, « la partie défenderesse aurait dû permettre au requérant de rechercher, auprès de l'autorité compétente, une autorisation préalable de travail (en donnant des instructions à la commune, de délivrer une autorisation de séjour provisoire) ». La partie requérante fait valoir que le requérant a obtenu un nouveau contrat de travail remplaçant le premier dont elle joint une copie à sa requête. Elle estime que cela démontre que si le requérant avait été informé de la situation, il aurait effectué des démarches en vue d'obtenir une autorisation de travail auprès de l'autorité compétente en matière de travail et ajoute que la partie

défenderesse aurait dû lui octroyer un délai, ne serait-ce que de trois mois, pour trouver cette autorisation de travail auprès de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle en conclut « [q]u'en ayant pas fait preuve de diligence, dans le traitement du dossier du requérant, [...] la partie adverse, commet une erreur manifeste d'appréciation des éléments pertinents du dossier du requérant ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen pris de « l'incompétence matérielle de l'auteur de la décision de refus de séjour », le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. DE BLOCK a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice. Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice était compétente, au moment de la prise des décisions attaquées, pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Ensuite, le Conseil constate que la première décision attaquée – seule décision visée par la partie requérante dans le cadre du premier moyen - n'est pas une décision prise en exécution des articles 7 ou 10^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 mais bien une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers dispose, en son article 6, § 1^{er}, que « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 9, alinéa 1^{er}; l'article 9^{bis}; [...] ». Le Conseil constate à cet égard que la première décision attaquée est signée par « [L.P], Attaché », dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Intégration sociale, de sorte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Enfin, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n°41 300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la première décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences [...] ».

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2 Sur le deuxième moyen pris d'une violation de l'article 10^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 21 septembre 2011, le Conseil constate qu'il manque en droit dès lors que le délai visé par cette disposition ne s'applique qu'aux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 10^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la même loi.

En tout état de cause, s'agissant du grief relatif à la durée du traitement au fond de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à

l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (Conseil, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la disposition et le principe visés au moyen auraient été méconnus. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1.1 Sur le troisième moyen, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le troisième moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe général « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.3.1.2 Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que

l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.2.1 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la volonté de travailler du requérant, de sa production d'un contrat de travail, de la longueur de son séjour, des éléments relatifs à son intégration et du fait qu'il a toujours subvenu à ses besoins financiers. Cette motivation n'est pas utilement contestée par celle-ci, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3.2.2 S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

3.3.2.3 S'agissant plus spécifiquement du contrat de travail du requérant conclu avec la société [S.], une simple lecture de la première décision attaquée révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant ne peut justifier sa régularisation, dès lors que le requérant ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle, motivation non utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en soi à reprocher à la partie défenderesse d'avoir mis trois ans et sept mois pour examiner le dossier du requérant, lui faisant ainsi perdre toute chance d'être embauché par l'entreprise [S.], - argument qui ne saurait entacher la légalité de la décision attaquée au vu de ce qui a été exposé au point 3.2 du présent arrêt - et à affirmer que le requérant aurait pu se procurer une autorisation de travail auprès de l'autorité compétente s'il avait été informé de la situation.

Or, sur ce dernier point, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, qu'un courrier recommandé informant précisément le requérant de ladite situation lui a été adressé en date du 12 mai

2011, ce courrier indiquant en effet « Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'autorisation de séjour, vous avez joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. Je peux vous indiquer que sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ». Une copie de ce courrier a par ailleurs été envoyée au précédent conseil du requérant, Maître [H.L.H.], à la même date.

De plus, le Conseil observe qu'alors que le précédent conseil du requérant, Maître [H.L.H.] a de nouveau été informé, par télécopie du 26 juillet 2013, de l'envoi dudit courrier recommandé au requérant et a été informé du fait que celui-ci n'avait d'ailleurs pas été réclamé par le requérant et que la partie défenderesse sollicitait d'une part, la production de la nouvelle adresse du requérant auprès de cette dernière et d'autre part, la confirmation de ce que des démarches avaient été entreprises par le requérant en vue de l'obtention d'un permis de travail, ce courrier est également resté sans suite.

Enfin, il ressort du dossier administratif que, par un nouveau courrier recommandé daté du 6 février 2014, la partie défenderesse a informé le requérant de la situation et a sollicité de ce dernier une preuve écrite et explicite de ce qu'une demande de permis de travail a effectivement été introduite en sa faveur dans les 3 mois à dater de l'envoi du courrier du 12 mai 2011.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a laissé au requérant l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant la production d'un tel permis de travail et que le requérant - qui a, par la force des choses, eu plus de trois ans pour produire un permis de travail - n'a effectué aucune démarche en ce sens et n'a donné aucune suite aux courriers envoyés par la partie défenderesse, lesquels ont pourtant été envoyés à la résidence effective du requérant puisque ce dernier s'y est vu notifier les actes attaqués en date du 14 juin 2016, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'opportunité de fournir une autorisation de travail ni de ne pas lui avoir laissé un délai supplémentaire pour ce faire.

Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant au nouveau contrat de travail dont la partie requérante se prévaut et qui est joint à la requête, outre le fait qu'il n'est toujours pas accompagné d'un permis de travail, l'octroi d'un tel permis restant d'ailleurs toujours hypothétique à ce stade, le Conseil observe qu'il est invoqué et produit pour la première fois en termes de recours. Or, il rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT